



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment doit faire l'employeur pour appliquer le prélèvement à la source (PAS) ?

Vérfifié le 07 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'employeur doit appliquer le prélèvement à la source (PAS) sur les revenus des salariés. Il doit respecter les taux transmis par les services des impôts au moyen d'une procédure en 2 temps : le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN) suivi du compte rendu métier (CRM).

Rémunérations concernées

Le dispositif du prélèvement à la source concerne les traitements, les salaires et la fraction imposable des indemnités de licenciement.

En revanche, les revenus exceptionnels ne sont pas concernés par le prélèvement à la source. Exemples : sommes perçues au titre de l'intéressement ou de la participation aux bénéfiques, indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants.

Procédure

Déclaration sociale nominative (DSN)

Chaque mois, l'entreprise doit déposer une déclaration sociale nominative (DSN) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34059>).

Entreprise de moins de 50 salariés

La déclaration sociale nominative doit être faite le 15 du mois.

Elle doit contenir les informations suivantes :

- Bloc « individu » : données d'identification du contribuable et les données de versement
- Bloc « paiement » : coordonnées bancaires de l'entreprise concernée en vue du prélèvement

Entreprise de plus de 50 salariés

La déclaration sociale nominative doit être faite le 5 du mois.

Elle doit contenir les informations suivantes :

- Bloc « individu » : données d'identification du contribuable et les données de versement
- Bloc « paiement » : coordonnées bancaires de l'entreprise concernée en vue du prélèvement

Compte rendu métier (CRM)

Chaque mois, **8 jours après la DSN**, les services des impôts mettent à la disposition de l'entreprise le compte rendu métier (CRM), directement dans le logiciel de paie.

Exemple :

La DSN de janvier sera déposée le 5 février et l'entreprise recevra le CRM le 13 février.

Le taux applicable peut être modifié en cas de changement de la situation familiale du salarié. Seul le salarié peut demander ce changement de taux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34009>), il doit s'adresser au service des impôts.

En revanche, cette demande n'est valable que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a fait la demande de modification. Il devra refaire une demande pour que le taux soit à nouveau modifié.

➔ **A savoir** : les stagiaires et apprentis ne sont pas concernés par le prélèvement à la source.

Sanction en cas de déclaration tardive, de non déclaration ou d'erreur

Non déclaration ou retard

Lorsque l'employeur ne fait pas la déclaration sociale nominative ou qu'il l'a fait mais avec du retard, celui-ci sera sanctionné par l'administration fiscale. Il devra payer une amende correspondant à 10 % du montant du prélèvement à la source oublié ou non déclaré. Le montant minimal de l'amende est de 50 €.

Erreur de déclaration

Lorsque l'employeur n'a pas déclaré le bon montant ou a appliqué un taux de prélèvement inférieur à celui transmis à l'administration fiscale, il sera sanctionné par l'administration fiscale.

Il devra payer une amende correspondant à 5 % du montant du prélèvement à la source omis. Le montant minimal de l'amende est de 250 €.

Les erreurs ou omissions de prélèvement à la source peuvent être régularisées au cours de l'année civile dans les déclarations via un bloc "Régularisations" qui comprend tous les éléments nécessaires aux rectifications à opérer.

Textes de loi et références

- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : article 60 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038836271/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038836271/)
- Code général des impôts : articles 204 A à 204 N [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000033779948) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000033779948)

Pour en savoir plus

- Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu [↗](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source) (http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source)
Ministère chargé de l'économie
- Kit collecteur (employeurs) [↗](https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur#xtor=AD-344-[impots-gouv])) (https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur#xtor=AD-344-[impots-gouv])
Ministère chargé de l'économie
- Liste des éditeurs de logiciels de paie engagés dans le prélèvement à la source (PDF - 183.6 KB) [↗](https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/Liste_editeur1.pdf) (https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/Liste_editeur1.pdf)
Ministère chargé de l'économie

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0